[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

## portant renouvellement du congé sans rémunération pour convenances personnelles

## Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] :

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé sans rémunération pour convenances personnelles ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant renouvellement du congé sans rémunération pour convenances personnelles ;

[\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*]

Vu la demande de l'intéressé[e],

#### Arrêt[e]:

Article 1er :

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), employé[e] sur les fonctions de : [...], est maintenu[e], sur sa demande, en congé sans rémunération pour convenances personnelles à compter du [...] et jusqu'au [...] inclus.

Article 2

: Durant cette période, l'intéressé[e] ne perçoit aucune rémunération et ne conserve pas ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

**Article 3** 

: La demande de renouvellement du congé pour convenances personnelles doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de l'autorité dont [il (elle)] relève, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 4

: La demande de réintégration dans l'emploi doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de l'autorité dont [il (elle)] relève, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du congé ou trois mois avant la date à laquelle l'intéressé[e] souhaite être réemployé[e].

Article 5

En cas de non-respect du délai prévu aux articles 3 et 4 dans le cadre de l'expiration du congé, l'intéressé[e] est présumé[e] renoncer à son emploi et est informé[e], par courrier, des conséquences de son silence.

Article 6

En l'absence de réponse de l'intéressé[e] dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier mentionné à l'article 5, il est mis fin de plein droit au contrat, sans indemnité.

Article 7

La durée du congé pour convenances personnelles peut être écourtée à la demande de l'intéressé[e] pour motif grave dès réception de la demande de réemploi.

**Article 8** 

: L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 9** 

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]